



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - 2012 - 245

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DE SITE
POUR LE SITE CLASSE A.S EXPLOITE PAR LA SOCIETE NORTANKING
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ANNAY SOUS LENS**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1984 complété par des arrêtés préfectoraux complémentaires, ayant autorisé la Société NORTANKING (ex OIL TANKING) à exploiter un dépôt de produits pétroliers situé R.N 17 - « Le Bois des Mottes » sur la commune de ANNAY SOUS LENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005 définissant le plan particulier d'intervention (PPI) de la Société NORTANKING ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) de la Société NORTANKING situé sur la commune de ANNAY SOUS LENS (62880) ;

VU la lettre de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Pas de Calais, en date du 2 juillet 2009, confirmant l'inexistence de salarié protégé dans la Société NORTANKING à ANNAY SOUS LENS ;

CONSIDERANT que les Commissions de Surveillance de Site (C.S.S) se substituent aux Comités Locaux d'Information et de Concertation (C.L.I.C) ;

CONSIDERANT que le site classé A.S exploité par la Société NORTANKING comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article **L.515-8** du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : DENOMINATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une Commission de Suivi de Site (C.S.S) est créée pour le site classé A.S de la Société NORTANKING, situé R.N 17 - « Le Bois des Mottes » sur le territoire de la commune de **ANNAY SOUS LENS**.

Par arrêté préfectoral du 10 mars 2010, le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article **L.515-15** du Code de l'Environnement a conduit à retenir à l'intérieur de ce périmètre le territoire constitué par les communes de ANNAY SOUS LENS, ESTEVELLES et PONT A VENDIN.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE

La commission est composée de 5 collèges :

2-1 : le collège des administrations de l'Etat qui comprend :

- le Préfet du Pas de Calais ;
- le Sous Préfet de Lens ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles.

2-2 : le collège des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale qui comprend :

- un représentant de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin ;
- un représentant de la commune de ANNAY SOUS LENS ;
- un représentant de la commune de PONT A VENDIN ;
- un représentant de la commune de ESTEVELLES.

2-3 : le collège des riverains et des associations qui comprend :

- un riverain de la commune de ANNAY SOUS LENS ;
- un riverain de la commune de PONT A VENDIN ;
- un riverain de la commune de ESTEVELLES ;
- un représentant d'une association agréée.

2-4 : le collège des exploitants qui comprend :

- trois représentants de la société NORTANKING à ANNAY SOUS LENS.

2-5 : le collège des salariés :

- la société NORTANKING n'emploie pas de salarié parmi les salariés protégés au sens du Code du Travail.

Il n'y a pas de personnalités qualifiées. La composition de ces collèges, d'au moins un membre chacun, sera définie par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

Les membres de la commission sont nommés par le préfet du Pas de Calais pour une durée de **5 ans**.

La commission est dissoute par arrêté préfectoral pris sur proposition du bureau et après l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION

Le Sous Préfet de Lens, est nommé Président de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de la société NORTANKING à ANNAY SOUS LENS.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres du bureau sont désignés lors de la séance d'installation de la commission et lors du renouvellement de ses membres.

ARTICLE 6 : VOTES AU SEIN DE LA COMMISSION

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article **2**, bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des cinq collèges est doté d'un total égal de voix qu'il partage de façon égale entre ses membres, le règlement intérieur précise les modalités de répartition.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : EXPERTS

La Commission de Suivi de Site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article **R.512-6** du Code de l'Environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : MISSIONS DE LA COMMISSION

La commission de Suivi de Site a pour mission de :

- 1°- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au **I** de l'article **R.512-8-2** du Code de l'Environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;
- 2°- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3°- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1°- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;
- 2°- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement ;

Tout exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas, où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du **I** de l'article **L.121-16**, la commission constitue le comité prévu au **II** de cet article.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles **R.125-9** à **R.125-14** du Code de l'Environnement sont, en application de l'article **6** de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA COMMISSION

L'exploitant visé à l'article **1** adresse à la commission, une fois par an, un bilan afférent à l'année précédente, sous forme de dossier.

Le règlement intérieur de la commission fixe, au besoin, la forme sous laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la Commission de Suivi de Site, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles de l'Artois.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Un règlement intérieur est rédigé par ce même bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

ARTICLE 11 : VALIDITE DES CONSULTATIONS

Les consultations du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) créé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 12 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C), de la société NORTANKING à ANNAY SOUS LENS, du 27 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 13 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous Préfecture de LENS et à la mairie de ANNAY SOUS LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie de ANNAY SOUS LENS qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et le Maire de ANNAY SOUS LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRAS, le 10 SEP. 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI